

Modification du règlement intérieur.

Préambule :

L'évaluation permet aux élèves de prendre conscience de leurs méthodes d'apprentissage et d'en profiter pour ajuster et faire progresser leurs connaissances et leurs compétences. L'assiduité aux cours et aux évaluations est un gage de réussite des élèves au baccalauréat, à un parcours dans le supérieur choisi et à une insertion professionnelle souhaitée.

Que dit la loi ?

Bulletin officiel n°30 du 29 juillet 2021 - Education nationale :

« Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention, par son professeur »

Deux modalités d'évaluation :

- *Évaluation formative, qui accompagne les apprentissages et permet de signaler et de valoriser les progrès des élèves.*
- *Évaluation sommative qui permet de vérifier, en fin de séquence ou de période, les objectifs fixés par les programmes en termes de connaissances et de compétences.*

Évaluation en contrôle continu du baccalauréat.

1.1 Gestion des absences des élèves et organisation du rattrapage

Seules les évaluations **sommatives et certificatives** feront l'objet d'une convocation en session de remplacement à la demande des enseignants. Les élèves se présenteront en vie scolaire et seront surveillés par un personnel d'éducation. Les autres types d'évaluations pourront faire l'objet d'un remplacement sous la responsabilité du professeur concerné.

Organisation d'une évaluation spécifique dans le cadre du contrôle continu :

- Les élèves seront convoqués officiellement à la session de rattrapage,
- 1 session spécifique de rattrapage sera organisée chaque mercredi avant les congés scolaires à partir de 13h,
- En cas de non présentation de l'élève à l'évaluation spécifique, il sera convoqué une deuxième fois fin mai par le chef d'établissement.
- En cas de non présentation de l'élève à la deuxième convocation de fin d'année scolaire, la note de « 0 » sera attribuée.

1.2 Gestion de la fraude

Que dit la loi ?

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

« Toute fraude commise dans les examens qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'état constitue un délit ».

Qu'est-ce qui est considéré comme une fraude ?

- toute communication non autorisée entre élèves pendant l'évaluation,
- utilisation de moyens de communication (exemples : smartphone, montre connectée, calculatrice, ...). **C'est pourquoi, les portables et montres connectées devront être rangés en mode « silencieux » dans le sac des élèves.**
- antisèche, documents ou notes personnelles non autorisés dans l'évaluation,
- plagiat,
- échange de matériel entre élèves,

En cas de fraude :

- Le surveillant de l'évaluation dresse un procès-verbal qui sera transmis au chef d'établissement.
- Un courrier sera envoyé aux responsables légaux de l'élève.
- L'équipe pédagogique sera informée de l'incident et de la sanction retenue.

Sanctions possibles :

- confiscation de l'objet de la fraude le temps de l'évaluation ; l'élève continue son évaluation,
- note de 0 à l'évaluation concernée par la fraude,
- aucun rattrapage ne sera proposé à l'élève,
- non attribution des mentions positives (encouragements, compliments, félicitations) sur le bulletin scolaire.

Si le dossier est soumis à la commission de discipline du baccalauréat, d'autres sanctions pourront être envisagées par la division des examens.

1.2 Aménagements pour les élèves à besoins particuliers (EBP)

Afin de favoriser l'équité entre les élèves, des mesures pourront être mises en place pour les élèves à besoins particuliers.

Est considéré comme un élève à besoins particuliers, un élève bénéficiant d'un :

- *PAI (Projet d'Accueil Individualisé - médical) ;*
- *PAP (Projet d'Accompagnement Personnalisé - pédagogique) ;*
- *PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation - handicap).*
- *Un élève diagnostiqué comme ayant un trouble permanent ou ponctuel*

Quelles démarches ?

- A cet effet, les parents des élèves concernés devront demander un rendez-vous, au plus tôt, avec la Direction ou l'infirmière, selon la nature des besoins.
- Des aménagements possibles et raisonnables seront mis en place en fonction de ce qui aura été décidé en concertation avec l'équipe pédagogique
- Le 1/3 temps peut prendre la forme d'un temps supplémentaire ou d'une évaluation plus courte aménagée pour l'élève qui en bénéficie.